

Réglementation des salaires et des heures de travail.—La réglementation des salaires et des heures de travail dans l'entreprise privée relève des provinces, chacune d'elles, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, ayant sa législation en la matière.

En Nouvelle-Écosse, la loi du salaire minimum ne s'étend qu'aux femmes; en Ontario, elle s'applique aux deux sexes, mais les arrêtés en conseil ne visent que les femmes. Au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique, des arrêtés distincts visent les hommes et les femmes, mais, en Colombie-Britannique, maints décrets s'appliquent aux deux sexes. Au Québec et en Saskatchewan, tous visent les deux sexes. En vertu de la loi de 1950 sur le salaire minimum, une ordonnance générale relative aux travailleurs du sexe masculin est en vigueur à Terre-Neuve.

Au Québec, en vertu de la loi des conventions collectives, les dispositions concernant les heures de travail et les salaires, de même que l'apprentissage, les allocations familiales et les congés payés, établies par une convention collective conclue volontairement par les employeurs et les syndicats ouvriers ou des groupes d'employés, peuvent, à la suite d'un décret, lier tous les patrons et les employés de l'industrie dans le district visé par la convention, pourvu que les parties soient suffisamment représentatives de l'industrie. Le 31 mars 1952, 100 conventions s'étendaient à toute la province ou à une certaine région. Ces conventions visaient 215,926 travailleurs et 21,409 employeurs. Les conventions en vigueur dans toute la province s'appliquent aux industries suivantes: matériaux de construction; confection de manteaux et costumes pour femmes, de robes et d'articles de mode; confections pour hommes et garçons; chapeaux et casquettes pour hommes et garçons, chemises pour hommes et garçons; sacs à main pour femmes; gants de toilette et de travail; chaussures; meubles; peintures; boîtes en carton ondulé et non ondulé; tannerie; construction d'ascenseurs. D'autres conventions visent des industries de villes ou régions particulières de la province, y compris tous les métiers du bâtiment et de l'imprimerie dans les grands centres urbains et nombre de régions rurales. En 1952, une convention visant l'industrie de l'érection de charpente en fer s'est généralisée pour la première fois et une autre visant les employés des hôpitaux dans une certaine région a été abrogée. (Voir la statistique, pp. 763-764).

Les lois des normes industrielles de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario et de la Saskatchewan, de même que la loi sur la main-d'œuvre de l'Alberta, portent que les heures et les salaires convenus à une conférence de représentants des patrons et des employés convoquée par le ministre du Travail ou son délégué peuvent, par décret du conseil, devenir obligatoires pour l'industrie dans la région désignée. La loi de la Nouvelle-Écosse ne s'applique qu'à la construction à Halifax, Dartmouth et Sydney.

En Nouvelle-Écosse, onze listes visant des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur en 1952, dont dix renouvelées et une nouvelle visant les plâtriers de Sydney. Au Nouveau-Brunswick, six listes visant aussi des métiers particuliers du bâtiment étaient en vigueur. Une nouvelle liste s'appliquant aux peintres de Saint-Jean a remplacé la précédente, expirée en 1941.

En Ontario, 137 listes étaient en vigueur le 31 mars 1951. Des listes s'appliquent dans toute la province à la brasserie, aux manteaux, aux confections pour hommes et garçons, et aux meubles non rembourrés. Dans l'industrie de la construction,